

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°020/ARMP/CRD/24 du 09 février 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les recours N°014 et N°15/24 introduits respectivement par MJK et par le groupement MTT/GIEMALI SA / SMT contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et d l'Assainissement (MHA), du marché relatif aux « travaux de renforcement de la capacité de stockage du site du château central de Nouakchott », objet du DAON N°02/UGPRD/MHA/2023.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU les recours introduits respectivement par MJK en date du 29/01/2024 et par le groupement MTT/GIEMALI SA/SMT en date du 31/01/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

e ✓ 30 F M

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettres sans numéro datées du 29/01/2024 et du 31/01/2024 réceptionnées par la Direction Générale de l'ARMP aux mêmes dates et enregistrées sous les numéros 014/CRD/ARMP/2024 et 015/CRD/ARMP/2024, MJK et le groupement MTT/GIEMALI SA/SMT ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours par lequel ils contestent la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), du marché relatif aux « travaux de renforcement de la capacité de stockage du site du château central de Nouakchott », objet du DAON N°02/UGPRD/MHA/2023.

I. LES FAITS

L'Unité de Gestion du Projet du Réseau de Distribution d'Eau de Nouakchott (UGPRD), ancré au Ministère l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), a sollicité des offres de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser le marché de travaux de renforcement de la capacité de stockage du site du château central de Nouakchott », objet du DAON N°02/UGPRD/MHA/2023.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au 03/01/2024 à 12 heures, la CPMP du MHA a reçu trois (03) offres.

Les tableaux ci-après indiquent les noms des soumissionnaires et les offres financières lues publiquement :

Soumissionnaires	Offres financières lues publiquement	
	Ouguiyas MRU TTC	Euro € TTC
MJK	105 861 150,00	
MTT/CIEMALI/SMT	41 111 256,96	1 008 755,43
CGCINT	55 941 592,00	1 343 429,90

La CPMP du MHA a approuvé (PV N° 06 du 25/01/2024) le rapport d'évaluation de la Sous-commission d'analyse qui propose d'attribuer provisoirement le marché à CGCINT pour un montant de 55 941 592,00 MRU TTC et 1 141 886,60 Euro TTC avec un délai d'exécution de 14 mois.

Les avis d'attribution provisoire desdits lots ont été publiés le 25 janvier 2024 sur le site de l'ARMP, www.armp.mr.

Suite à ces publications, par lettres datées du 29/01/2024 et du 31/01/2024 réceptionnées par la Direction Générale de l'ARMP séparément aux même dates et enregistrées respectivement sous les numéros 14/CRD/ARMP/2024 et 15/CRD/ARMP/2024, MJK et le groupement MTT/CIEMALI SA/SMT ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 31/01/2024, a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

z r s t f m

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH comme Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP de la MHA, les documents des lots, objet des litiges et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les parties ont été reçues et entendues en date du 07/02/2024 au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DES RE COURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué des violations de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DES RE COURS

a) Des moyens développés par les requérants

1) Des moyens développés par MJK :

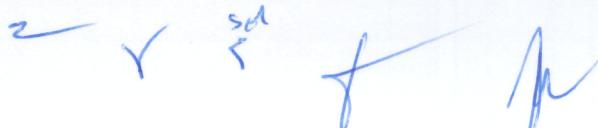
Le requérant considère que la correction financière appliquée à son offre ne tient pas compte de son contenu. Il soutient que le prix unitaire de 905 MRU qu'il propose pour l'Item 3.1.1 correspond réellement au produit de l'unité par dix (10), ce qui permet de comprendre la quantité de 15 000 KG qu'il propose au lieu de 150 000 KG fixé dans le DQE. Il estime, par conséquent, que la sous-commission d'évaluation aurait pu entreprendre une analyse approfondie afin de mettre en évidence que le prix de 905 MRU pour 1 kg d'acier à haute adhérence pour béton armé est exorbitant et qu'en réalité ce prix correspond à paquet de 10 kg.

En conséquence, il sollicite de l'ARMP l'annulation de la correction.

2) Des moyens développés par MTT/CIEMALI SA/SMT :

Le requérant conteste l'attribution provisoire ci-haut citée en rejetant les motifs sur lesquels la CPMP fonde sa décision de l'écartier du processus. Outre, sa lettre de recours, il a soutenu lors de son audition :

Sur sa qualification technique : Il déclare avoir proposé deux marchés qui répondent aux exigences du DAO en matière de réalisation de marchés similaires, il s'agit : i) *du marché de construction d'un réservoir semi enterré avec un coupole d'une capacité de 5000 m3*



réalisé au profit de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux de la Tunisie, ii) du marché de construction d'un réservoir semi enterré RMC4 de capacité de 2 500 m³ réalisé en sous-traitance.

Sur le personnel clé proposé : Il considère, entre autres, que :

- La qualification du personnel ne doit pas être un élément de rejet parce que, selon lui, le personnel peut être complété ou remplacé après l'attribution provisoire ;
- Le Directeur de Travaux proposé qui est un ingénieur en hydraulique peut exécuter les tâches dévolues à un ingénieur en génie civil ;
- Les attestations d'engagement de disponibilité que doivent fournir les membres de son personnel sont absents car son personnel est composé, parfois, des consultant qui évoluent en freelance auxquels un engagement sur leur disponibilité peut être demandé avant l'attribution du marché ;

Il sollicite, par conséquent à la CRD, d'ordonner l'annulation de ladite attribution provisoire.

b) Des moyens développés par la CPMP du MHA

En réponse aux moyens respectifs développés par les requérants, la CPMP du MHA a rappelé que l'évaluation des soumissionnaires a été effectuée sur base uniquement des dispositions du DAOI. Ensuite, elle a expliqué les motifs de rejet de chacune des offres ainsi qu'il suit :

1) Pour MJK :

L'offre de MJK comporte une erreur au niveau de l'item 3.1.1 du DQE du DAOI. Les quantités exprimées par celui-ci, 15 000 Kg au lieu de 150 000 Kg indiqués dans le DAOI, ont été ajustées à la quantité réelle ce qui, après correction de l'erreur, a donné lieu au montant de 228 036 150 MRU plus élevé que celui qui a été lu publiquement.

Il considère, par ailleurs, que le contenu de la lettre du requérant avance des arguments qui constituent des nouveaux éléments par rapport à son offre initiale, ce qui est contraire à la clause 25.3 des IC du DAOI selon laquelle « aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation. La seule modification envisageable est l'actualisation du prix de l'offre objet de la clause 12.4 du CCAG pour uniquement tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date de notification du marché ».

2) Pour le groupement MTT/CIEMALI SA/SMT :

La CPMP explique que le requérant a été écarté pour n'avoir pas satisfait au critère de qualification. Les deux (02) marchés proposés n'ont pas été pris en compte pour les raisons suivantes :

- o Le marché de construction d'un réservoir semi enterré avec un coupole d'une capacité de 5000 m³ n'a pas fait l'objet d'un test comme stipulé dans sa propre attestation de bonne fin ;

2

✓

- L'attestation de bonne fin du marché de construction d'un réservoir semi enterré RMC4 de capacité de 2 500 m³ a été établie par une entreprise privée et non un maître d'ouvrage public ou parapublic comme l'exige le DAO.

Elle déclare, par ailleurs, que même si le requérant était qualifié techniquement, il sera disqualifié à l'étape de l'évaluation de la qualification du personnel (absence d'un Directeur des Travaux ayant un profil d'ingénieur en génie civil, absence de diplôme pour Technicien Supérieur en hydraulique et absence d'un engagement de disponibilité pour tous les membres du personnel).

C) OBJET DES LITIGES

Il résulte de ce qui précède que l'objet des recours porte sur la correction de l'offre financière de MJK et la disqualification du groupement MTT/CIEMALI SA/SMT pour absence de marchés similaires.

D) EXAMEN DES LITIGES

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

En ce qui concerne le recours de MJK contre le rejet de son offre au stade de l'évaluation des offres financières :

Considérant, après examen de son offre, que la quantité indiquée par MJK au niveau de l'item 3.1.1 (acier à haut adhérence pour béton armé) du DQE est de 15 000 Kg au lieu de 150 000 Kg défini dans le DAOI ;

Considérant que la CPMP a corrigé l'erreur en multipliant son prix unitaire (neuf cent cinq 905 ouguiyas) par la quantité réelle de 150 000 Kg, ce qui a élevé son offre financière au montant de 228 036 150 MRU qui est largement supérieur au montant (105 861 150 MRU) de l'offre lu publiquement, soit une marge d'erreur d'une plus-value de 122 175 000 MRU ;

En conséquence, que c'est à raison pour la CPMP de considérer que l'offre évaluée du requérant n'est pas moins disant par rapport à celle de l'attributaire.

En ce qui concerne la contestation, par le groupement MTT/CIEMALI SA/SMT, du rejet de son offre au stade de la qualification :

Considérant les clauses 3.2(a) et 3.2 (b) relatives à l'expérience spécifique de la Section III (critère de d'évaluation et de qualification) du DAO exigent « *une expérience en marchés similaires de construction des réservoirs en béton armé à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement, d'ensembler, ou de sous-traitant d'au moins deux (2) marchés similaires au cours des dix (10) dernières années qui ont été exécutés de manière satisfaisante et achevés ou pour l'essentiel exécutés (NB : la similitude portera sur la taille physique et la complexité) : un réservoir semi enterré en béton armé d'une capacité d'au*

r 2

s" f

M

moins 5 000 m³ destiné à l'AEP, une pose de conduite de 500 ml en fonte ductile de diamètre supérieur ou égale à 400 mm y compris les travaux de raccordement à un réseau d'AEP » ;

Considérant, après examen de son offre, que le groupement MTT/CIEMALI SA/SMT n'a pas produit deux (02) références similaires qui satisfont aux critères des clauses ci-haut citées ;

Considérant, de surcroit, que le personnel proposé par le groupement MTT/CIEMALI SA/SMT n'est pas qualifié en raison des éléments suivants :

- Le Directeur de Travaux proposé dispose d'un diplôme spécialisé dans l'hydraulique au lieu d'un diplôme en génie civil ;
- L'absence de diplôme pour le profil de Technicien Supérieur en Hydraulique ;
- Absence d'un engagement de disponibilité pour tout le personnel comme requis.

En conséquence, le rejet de l'offre du groupement MTT/CIEMALI SA/SMT au stade de l'évaluation de la qualification technique est valablement justifié.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondés les recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 09/02/2024

La Présidente

Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAH YARA AHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra